



POUR QUE LA NAPPE DE BEAUCE FASSE TERRITOIRE

Objet de la Mission confiée à l'ANEB

La Commission locale de l'eau (CLE) de la Nappe de Beauce a inscrit dans sa feuille de route en 2023 « la mise en place d'un nouveau portage de la CLE », actuellement assuré par le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Beauce Gâtinais en Pithiverais depuis 2003 et qui a annoncé qu'il ne renouvellera pas son mandat.

Bien que son périmètre ne corresponde qu'à une petite partie du périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), le PETR a accepté le rôle de structure porteuse pour permettre le portage administratif de la CLE et l'élaboration du SAGE. Ce dernier a été approuvé en 2013. Mais en 2011 une étude de gouvernance a été menée sans pouvoir dégager une autre candidature.

En 2022-2023, une concertation menée autour des enjeux du SAGE a permis d'identifier la nécessité de mettre en place un nouveau portage. Le renouvellement de la gouvernance se pose donc actuellement en prévision de l'échéance 2026, année de renouvellement des membres de la CLE du fait des élections municipales.

Dans ce contexte, l'Association nationale des élus des bassins (ANEB) a proposé à la CLE de l'accompagner gracieusement dans cette recherche par la constitution d'une mission composée d'anciens directeurs ou directrices d'Établissement publics territoriaux de bassin (EPTB).

La lettre de mission de l'ANEB, élaborée en collaboration avec la présidente de la CLE, Monique Bévière, fixe les objectifs suivants :

- Analyser les modes d'organisation actuels de la planification de gestion des nappes souterraines, et leur articulation avec celles de bassins de surface ;
- Élaborer une note sur les conditions qui permettent d'améliorer la pérennité et l'efficacité du portage de la CLE de la Nappe de Beauce (renforcement politique, juridique et financier) ;
- Émettre des recommandations pour assurer la synergie entre la planification de gestion de nappe et la planification stratégique et opérationnelle de la gestion des bassins de surface.



Pour que la nappe de Beauce fasse Territoire

Déroulement de la mission

La mission a été menée par trois anciens directeurs et directrice d'Établissements publics de bassin versant, sur les territoires desquels ont été mis en place des SAGE :

- Sylvie ROCQ, ancienne directrice du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne ;
- Jean-Charles AMAR, ancien directeur de l'EPTB Vidourle
- Jean-Pierre ARRONDEAU, ancien directeur de l'EPTB Charente et directeur adjoint de l'EPTB Vilaine.

Après un premier contact en visioconférence avec le comité technique de la CLE chargé de la question de la gouvernance, une liste d'institutions à contacter a été élaborée.

Les rendez-vous avec les acteurs du SAGE Nappe de Beauce n'ont pu se dérouler qu'à distance, en visioconférence. La dispersion géographique des acteurs ajoutée à l'éloignement des missionnés ne permettaient pas, à coût raisonnable, des rencontres physiques.

Pour autant la rencontre des acteurs de la Nappe de Beauce organisée par la CLE prévue en février aurait pu offrir l'opportunité d'échanges en présentiel mais l'annulation par deux fois de cette dernière n'a pas rendu possible ces rencontres, ce que la mission regrette.

L'ensemble des recherches et contacts s'est déroulé sur 6 mois (janvier à juin 2024).

Les institutions contactées, au nombre de 9, sont les financeurs existants ou potentiels, des services déconcentrés de l'État, ainsi que des établissements susceptibles ou ayant manifesté l'intérêt de porter le SAGE. Il s'agit de :

- L'Agence de l'eau Loire Bretagne
- L'Agence de l'eau Seine Normandie
- La Direction régionale environnement, aménagement et logement (DREAL) Centre Val de Loire
- La Direction régionale et interdépartementale environnement, aménagement, transports (DRIEAT) d'Île de France
- La Direction départementale des territoires (DDT) du Loiret
- La Région Centre Val de Loire
- Seine Grands Lacs (EPTB)
- L'Établissement Public Loire (EPTB)
- L'Établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) du Loing

Le retour d'expérience de SAGE de Nappes souterraines a fait l'objet d'une analyse du site Gest'eau complétée par des contacts téléphoniques, en général auprès des animateurs, de SAGE dont les caractéristiques se rapprochent de celles de la Nappe de Beauce.



Pour que la nappe de Beauce fasse Territoire



PARTIE I - Les CLE/SAGE portant sur les Eaux Souterraines en France.

État des lieux rapide et grandes lignes à partir d'entretiens avec quelques animatrices - animateurs de ces CLE.

Page 4



PARTIE II – Les conditions de réussite dans le choix de la gouvernance.

Page 9

Liste des SAGE étudiés : **Page 11**



CARTES

Page 13



ANNEXE 1 – Les syndicats mixtes

Page 15



ANNEXE 2 – Les compétences GEMAPI et « hors GEMAPI »

Page 18



Pour que la nappe de Beauce fasse Territoire



PARTIE I

Les CLE-SAGE portant sur les Eaux Souterraines en France.

État des lieux rapide et grandes lignes à partir d'entretiens avec quelques animatrices - animateurs de ces CLE.

La base de données "Gest'eau" permet de connaître les différents SAGE approuvés ou en projet en France. Cette base de données est remise à jour régulièrement. La base renseigne sur les masses d'eau concernées, l'historique de la procédure et permet de consulter les documents produits par la CLE.

Un premier tri, parmi l'ensemble des SAGE, sur la référence aux eaux souterraines dans les objectifs du SAGE (176 résultats) puis avec la mention d'une masse d'eau souterraine (32 occurrences) a été complétée par une lecture rapide des résumés des Plans d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et des règlements.

Premier constat : dans la grande majorité de ces SAGE, la mention des eaux souterraines vient épauler ou compléter un projet principalement centré sur la gestion des eaux superficielles dans une optique louable de prendre en considération l'ensemble des eaux vis à vis d'une bonne gestion quantitative ou qualitative. Ceci est, dans la plupart des cas, exprimé par des mesures visant la préservation de l'eau potable : actions sur les périmètres de captages, désignation de masses d'eau de bonne qualité à réserver à cet usage, objectifs de juste répartition des ressources ...

Par ailleurs, les eaux souterraines constituent un enjeu fort et central dans une vingtaine de SAGE (dont celui des « Eaux Souterraines de Gascogne » à ce jour en début de projet, mais ayant fait l'objet d'une réflexion préalable assez poussée).

Un dernier tri permet de lister 9 SAGE (tableau ci-après) qui, de par leurs enjeux, leur périmètre et leur organisation peuvent servir de repères à notre réflexion sur la Nappe de Beauce.

Des entretiens téléphoniques ont été menés avec des « animateurs » des structures porteuses de ces SAGE pour entendre leur perception au sujet de l'appropriation des enjeux des eaux souterraines, des difficultés de la mobilisation de l'action publique, des points pouvant emporter cette mobilisation ... en bref de la « gouvernance » de leur SAGE.



Pour que la nappe de Beauce fasse Territoire

Retours d'expériences : Liste des SAGE étudiés

Nom du SAGE / avancement / district	Problématiques	Structure porteuse
Bas Dauphiné et plaine de Valence Approuvé Rhône-Méditerranée	- « Sage de la molasse miocène » - Enjeux de connaissance, de régulation des forages, protection de la ressource - Nappe alluviale exclue. - 2000 km ² - 2 SAGE eaux superficielles associés	Département de la Drôme
Bassin minier Approuvé Rhin-Meuse	- Enjeux de prélèvement des eaux du bassin ferrifère - 2500 km ²	Région Grand-Est
Est Lyonnais Approuvé Rhône-Méditerranée	- Nappe de molasse patrimoniale - Captages - Extraction granulats - 380 km ²	Département du Rhône
III – Nappe du Rhin Approuvé Rhin-Meuse	- Protection de la nappe phréatique rhénane - Zones humides alluviales - 3550 km ²	Région Grand-Est
Nappes de la plaine du Roussillon Approuvé Rhône-Méditerranée	- Equilibre quantitatif, vision de toutes les ressources, volumes prélevables - 900 km ²	Syndicat mixte des nappes plaine du Roussillon - Département et 22 collectivités productrices d'eau) - Existence d'une structure inter-SAGE)
Nappe Astienne Approuvé Rhône-Méditerranée	- Gestion de la nappe astienne - AZEP et autres usages (tourisme estival marqué) - 540 km ²	Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien (EPTB) Département, EPCI à FP, Chambre d'agriculture, CCI
Nappe des grès du Trias inférieur Approuvé Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée	- Préservation des eaux souterraines - Règlement sur nouveaux forages - Eaux minérales (Contrex, Vittel) - 1500 km ²	Département des Vosges
Bassin Houiller Approuvé Rhin-Meuse	- Remontée des nappes liée à l'arrêt de l'exploitation minière - Lien avec les fonds de vallées, les zones humides - 580 km ²	Région Grand Est
Nappes profondes de la Gironde Approuvé Adour-Garonne	- Gestion des grands aquifères captifs dans la finalité AEP et sur le périmètre départemental - 10150 km ²	Syndicat Mixte d'Etude et de Gestion de la Ressource en Eau du département de la Gironde (EPTB) Département, Métropole de Bordeaux, collectivités et groupements eau potable
Eaux souterraines de Gascogne Emergence, phase de dossier préliminaire Agour Garonne	- Problématique nappe profonde - Thermalisme, géothermie - 20000 km ²	Institution ADOUR (EPTB) Régions, départements, syndicats de bassin et EPCI à FP



Pour que la nappe de Beauce fasse Territoire

Les enjeux



A - Acquisition et suivi des données

Face au constat partagé par tous les acteurs impliqués dans les SAGE « eaux souterraines » d'un défaut criant de compréhension de ce qu'est une nappe d'eau souterraine - monde caché, opaque, voire mystérieux - les premiers enjeux sont évidemment centrés sur la **connaissance** de la (ou des) nappe(s) concernée(s) : délimitation, fonctionnement, suivi de la piézométrie, connaissance des échanges avec d'autres nappes ou avec les eaux superficielles, et - évidemment - suivi des prélèvements. Cette connaissance débouche très souvent sur une modélisation.

Cette fonction d'« **observatoire** » de la nappe est affirmée comme **primordiale** par les animateurs de ces SAGE, qui tous soulignent la difficulté inhérente à la communication sur ces eaux « cachées ». C'est pourquoi des **outils de communication des données**, orientés vers un large public, sont très souvent développés ; certains sont remarquables.

La fonction d'« observatoire » a, selon l'histoire de la CLE et de son SAGE, été parfois initiée antérieurement et portée par des organismes publics (BRGM, Université, services de l'État ...) ou des associations. Il en reste que ces observatoires peuvent être aujourd'hui intégrés à la structure porteuse de la CLE, financés sous sa maîtrise d'ouvrage, ou demeurer sous une forme indépendante, parfois sous l'égide commune du BRGM et d'une Agence de l'eau.

Nous voudrions dans ce rapport insister sur cette fonction d'« observatoire », qui sera une des principales actions de la structure porteuse car les réseaux nationaux de suivi détaillé de quantité et de qualité des eaux souterraines n'existent pas, contrairement aux eaux superficielles.

Bien que fondamentale elle est malheureusement souvent peu reconnue. Consommatrice de temps et de crédits de fonctionnement, elle semble banale aux destinataires.

Contrairement à la mesure du débit des rivières pour laquelle des stations sont dans une grande majorité suivies et financées par l'État (ou par les gestionnaires et propriétaires de grands ouvrages), les réseaux piézométriques (donnée minimale) sont de natures et de gestions très variées.

L'animation de l'« observatoire » **mobilise en continu des capacités scientifiques et techniques importantes, et souvent - et nous le conseillons - des capacités de communication.**



Pour que la nappe de Beauce fasse Territoire



B - Gestion des prélèvements.

Le second enjeu partagé par les SAGE « Eaux souterraines » est celui de la **préservation quantitative** de la nappe principalement exprimé par la maîtrise des prélèvements, elle-même basée sur l'expression de la hiérarchie des usages (volumes prélevables, règles de répartition entre usagers, quotas, voire secteurs préservés ...).

Cet enjeu, souvent conflictuel, est à l'origine des démarches de répartition des usages, considérés comme la mission centrale d'une CLE « eaux souterraines ».

Contrairement aux eaux superficielles, les débats sur les prélèvements ne sont pas centrés sur la protection du milieu (voir *infra*), mais sur la préservation d'un usage jugé prioritaire (l'eau potable) face à des usages agricoles (irrigation), ou d'autres usages économiques (l'eau embouteillée, le thermalisme, l'accueil des touristes ...). Des problématiques quantitatives locales plus originales, comme celle de la remontée des nappes profondes liée à la fin de l'activité minière de l'Est, ont également motivé la création d'une CLE.

Lorsque le conflit d'usage sur les prélèvements devient prégnant, les services de l'État encouragent fortement la mise en place d'une CLE.

Une analyse plus poussée serait utile pour savoir si les services de la police de l'eau ont toujours laissé à la CLE toute la maîtrise du pilotage de la négociation, et l'instauration d'un débat ouvert entre tous les collèges.

Sauf à être démenti, il semblerait pour la nappe de Beauce que les services chargés de la police de l'eau ont souvent conservé une position « centrale » dans la fixation des règles de prélèvement. Les rapporteurs encouragent la CLE à prendre une place centrale dans cette mission, point qui n'est pas sans rapport avec la dimension « politique » de la présidence de la CLE et de la notoriété de la structure porteuse (cf seconde partie).



Pour que la nappe de Beauce fasse Territoire



C - Préservation de la qualité.

Elle constitue un enjeu majeur, souvent corrélé aux questions quantitatives lorsqu'il s'agit d'eau potable, thermalisme, économie locale ...

Des situations particulières existent également, comme l'abandon des exploitations minières de l'Est qui amène à la suite de l'arrêt des pompages une remontée des eaux parfois chargées en minéraux gênant les autres usages.

La préservation ou la restauration de la qualité est dépendante des échanges avec les eaux de surface et amène certaines CLE à formuler des objectifs à destination des maîtres d'ouvrages « gemapiens ».



D - Préservation des milieux naturels

À l'exception d'un type très particulier de nappes - les nappes karstiques - le concept de « milieu souterrain » est pratiquement vide de sens biologique.

Ce point n'a de signification que vis à vis des milieux superficiels (zone de sources, zones humides alimentées par des résurgences de la nappe ou permettant l'infiltration vers la nappe ...).

Le SAGE III - Nnappe du Rhin est unique car il s'intéresse à une nappe très superficielle (phréatique, alluviale) dont la surface libre génère un milieu très particulier de grandes zones humides formant le ried, paysage emblématique de l'Alsace.



PARTIE II

Les conditions de réussite dans le choix de la gouvernance

Deux éléments nous paraissent déterminants avant de lister les conditions de réussite.



Le premier préalable est d'avoir à l'esprit que **la présidence de la CLE et celle de la structure porteuse ne sont pas nécessairement les mêmes.**

Elles peuvent l'être mais les deux cas de figures présentent des avantages et des inconvénients qu'il convient de soupeser.

En particulier, une présidence commune simplifie la coordination entre les deux instances et la gestion interne de la structure porteuse en est facilitée.

Par contre elle favorise la confusion des rôles inhérents à chaque instance : **la CLE, instance de discussion et de compromis, nécessite un portage politique reconnu et fort, la structure porteuse, destinée à assurer la gestion des moyens humains, financiers et techniques, et une partie de la maîtrise d'ouvrage des actions inscrites au SAGE, nécessite notamment une capacité financière suffisante.**

La fusion des deux rôles implique le cumul de l'ensemble de ces qualités, ce qui peut compliquer la recherche de la structure porteuse adéquate.



Le deuxième préalable est de s'assurer que **le choix des enjeux auxquels le SAGE Nappe de Beauce doit répondre, soit réalisé de façon claire et justifiée.**

En effet le type d'enjeux retenus sera déterminant dans le « cahier des charges » de la structure porteuse (en particulier dans la définition des compétences attendues) et surtout dans les modalités de coopération qu'il faudra mettre en place.

En particulier, **un SAGE qui porte des enjeux strictement « eaux souterraines » devra obligatoirement prévoir des modes de coopération avec les SAGE « eaux superficielles » ou les structures « gemapiennes » situées dans son périmètre.**



Pour que la nappe de Beauce fasse Territoire

Le choix de la structure porteuse relève **d'une décision politique** au sein de la CLE. Certaines conditions nous paraissent nécessaires pour que la gouvernance soit optimale.



1 - Une prise de conscience partagée par tous les usagers de l'enjeu que représente la nappe de Beauce pour leur territoire.

À l'heure actuelle, pour ce que nous avons pu en percevoir, cette prise de conscience ne nous paraît pas acquise ou sinon de façon partielle et sectorielle.

Certes la profession agricole perçoit bien l'importance que représente cette ressource en eau d'irrigation et la question des quotas a été prédominante dans l'élaboration du SAGE. Un consensus a été trouvé mais celui-ci peut être facilement remis en question en cas de pénurie aggravée, ne serait-ce que sous l'effet du changement climatique.

Par ailleurs, d'autres usagers se manifestent pour faire valoir des enjeux de qualité ou de biodiversité liée à la relation de la nappe avec les eaux superficielles. Cela peut relancer le débat. C'est pourquoi il est important que la nappe « fasse territoire » en vue de mobiliser la solidarité entre les acteurs.

On en revient à la définition claire des enjeux que doit porter le SAGE. Un tel travail préalable présente deux avantages :

- Le premier est de participer à développer la prise de conscience, par tous les usagers, de l'importance de la nappe ;
- Le deuxième est de favoriser la prise en main par la CLE de la gestion des quotas en prenant sa part dans leurs négociations, actuellement essentiellement bilatérales entre l'État et les agriculteurs.

Les perspectives d'aggravation du contexte climatique nécessitent que la CLE joue pleinement son rôle de débats et d'échanges entre tous les usagers.



Pour que la nappe de Beauce fasse Territoire



2 – Une structure porteuse qui doit avoir une légitimité politique et juridique, la capacité financière nécessaire, et les compétences techniques correspondant aux enjeux choisis.

Par son rôle d'accompagnement de la CLE, la structure porteuse met en œuvre les décisions de cette dernière, tout en étant force de proposition (mais pas de décision).

Elle doit être politiquement acceptée sur le territoire ne serait-ce que pour faciliter les collaborations avec les autres collectivités ou regroupements de collectivités du territoire. En effet, la structure porteuse n'a pas pour vocation d'être l'unique maître d'ouvrage des actions inscrites dans le SAGE et le lien avec les structures « eaux de surface » est incontournable.

La compétence juridique peut s'acquérir de façon progressive en faisant évoluer les statuts de façon à répondre aux exigences réglementaires (cohérence des périmètres statutaires et du SAGE) et à gagner en légitimité politique. L'intégration de nouveaux membres (par exemple régions ou départements) peut également faire évoluer les statuts (par exemple de syndicat mixte fermé à syndicat mixte ouvert).

=> L'annexe 1 rappelle les principales caractéristiques des syndicats mixtes.

Quant à la capacité financière, elle est dictée par les besoins en autofinancement et en trésorerie. En effet, sauf exception, les SAGE « nappes souterraines » n'impliquent pas de gros budgets d'investissements mais nécessitent le maintien d'un budget de fonctionnement (animation, fonction d'observatoire) dont le financement est souvent aléatoire et peut subir d'importantes fluctuations.

Il est donc important que la structure porteuse puisse faire face à ces dernières, et s'engager dans des programmations pluriannuelles.



Pour que la nappe de Beauce fasse Territoire

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence attribuée aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre depuis le 1^{er} janvier 2018.

Cependant une analyse poussée de cette compétence **montre que les eaux souterraines ne relèvent pas du cadre strict de la GEMAPI**, voire se retrouvent à contrario au travers des items de l'article L. 211-7 et suivant qui ne sont pas ceux définissant la GEMAPI (items 1,2,5 et 8).

=> L'annexe 2 rappelle les compétences GEMAPI et « hors GEMAPI »

C'est en particulier l'article 7 qui cite explicitement les eaux souterraines. La forme juridique de la structure porteuse est donc assez ouverte parmi les différentes formes de coopération offertes aux Collectivités locales.

La création ex-nihilo d'une entité nouvelle, à l'échelle de la nappe de Beauce et associant l'ensemble des Collectivités Locales (en particulier les Régions, les EPCI...) semble assez illusoire à court terme dans le contexte actuel.



Le choix d'une structure porteuse dans le paysage existant doit être préparée de manière ouverte, par un large débat entre les Collectivités concernées par la gestion de la nappe de Beauce, débat préparé et soutenu par les services de l'État.

Ce débat doit considérer :

- ❖ La capacité à être **reconnue sur l'ensemble du territoire** ;
- ❖ La capacité à **mobiliser les énergies** avec ambition ;
- ❖ La possibilité **d'assurer des financements de fonctionnement stables** et de contractualiser ceux-ci avec l'ensemble des financeurs ;
- ❖ **L'ouverture sur les autres porteurs de SAGE** sur les eaux superficielles, **et de programmes GEMAPI** pouvant avoir un impact sur les eaux de la nappe en termes quantitatifs et qualitatifs.

Et en dernier mais pas le moindre :

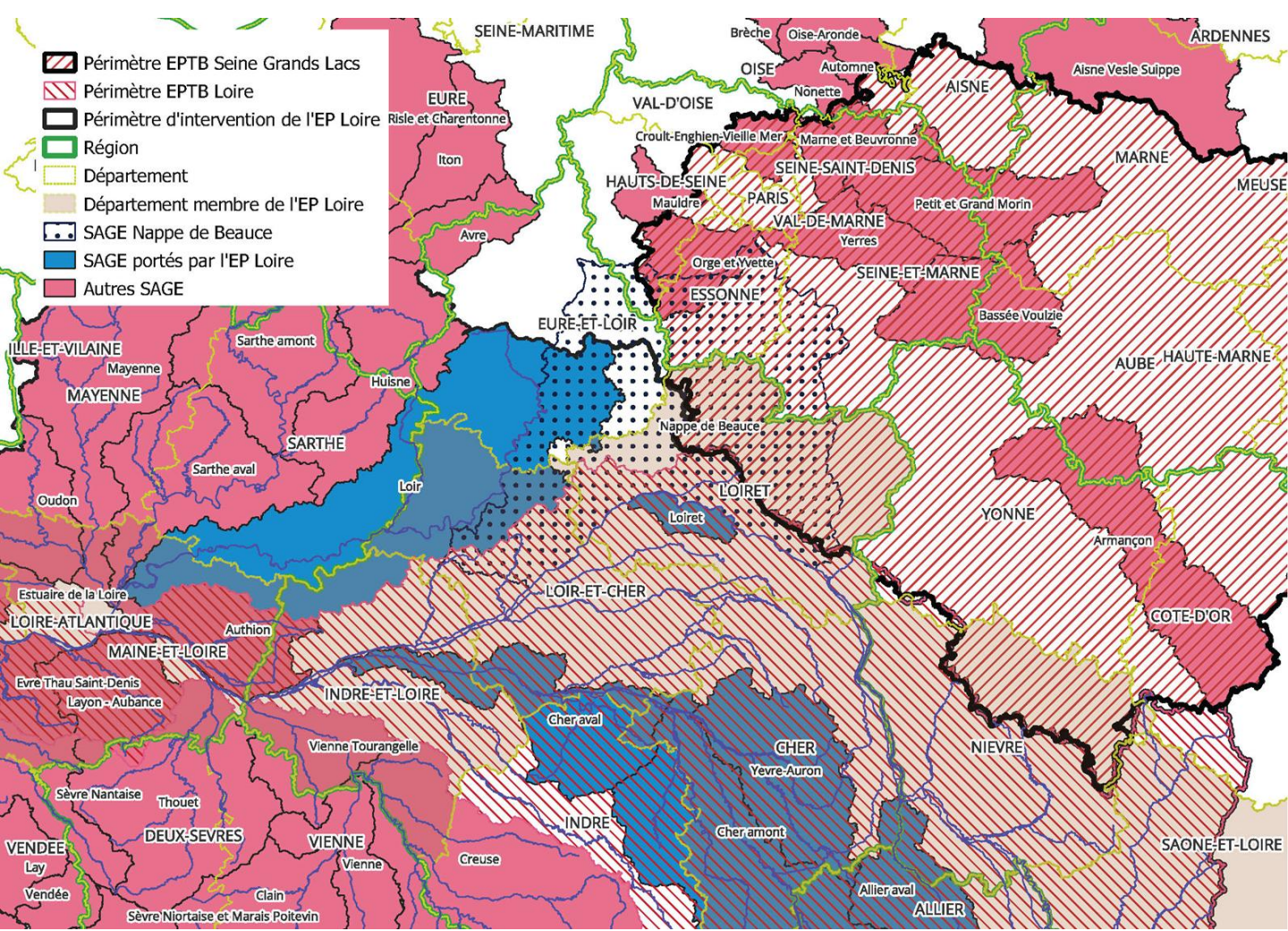
- ❖ La **capacité à entrer dans une « complicité d'objectifs » avec la CLE et son Président.**



Pour que la nappe de Beauce fasse Territoire



Cartes des collectivités sur la périmètre du SAGE Nappe de Beauce

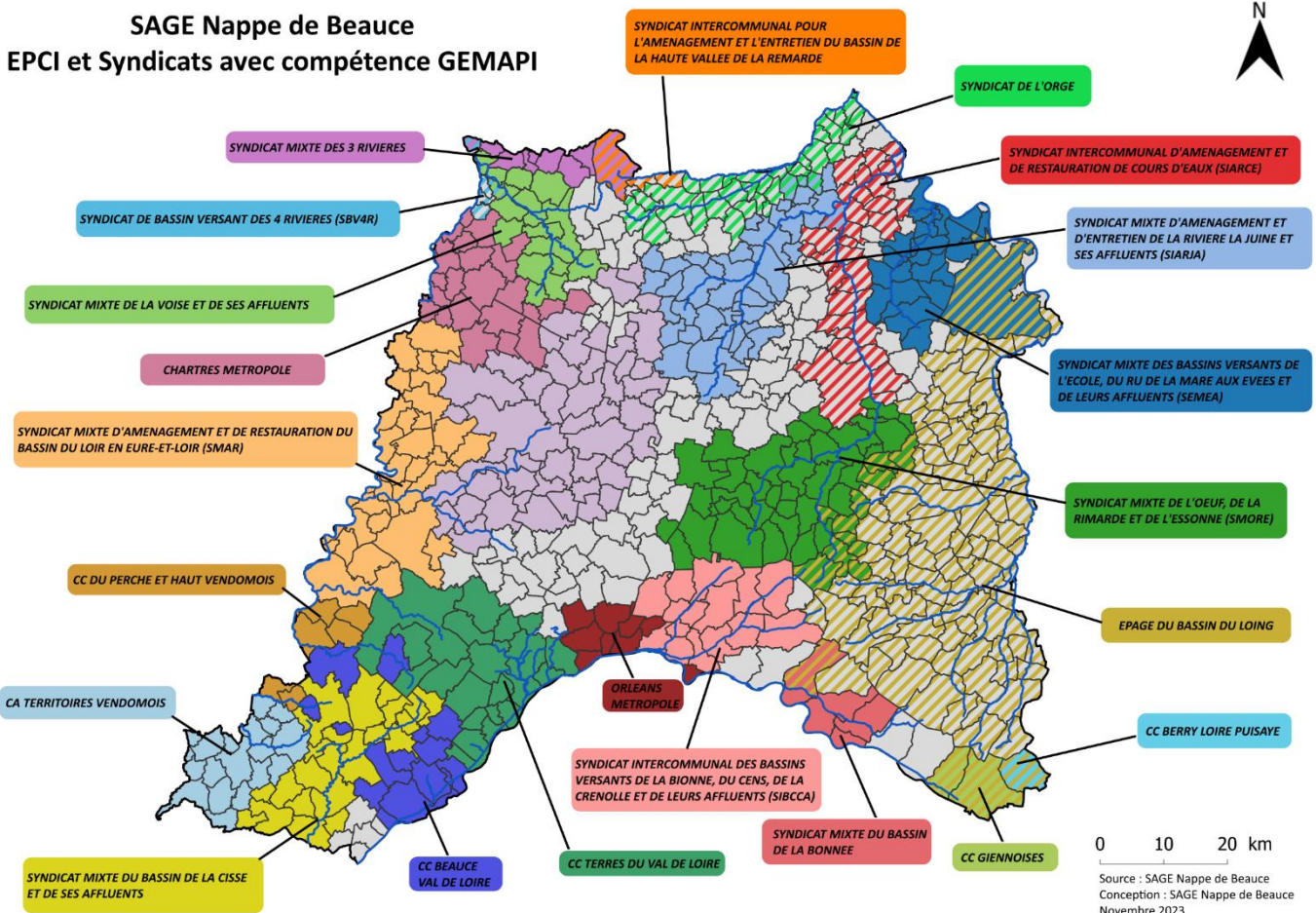




Pour que la nappe de Beauce fasse Territoire

Cartes des collectivités sur la périmètre du SAGE Nappe de Beauce

SAGE Nappe de Beauce EPCI et Syndicats avec compétence GEMAPI





Annexe 1 – Les syndicats mixtes

Syndicat mixte fermé

1. Composition

- O Un syndicat mixte fermé regroupe exclusivement des communes et/ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.
- O Il est constitué par la volonté des membres, à travers des délibérations concordantes des conseils municipaux ou des organes délibérants des EPCI.

2. Fonctionnement

- O La gouvernance est assurée par un comité syndical composé de délégués désignés par chaque membre (communes ou EPCI).
- O Chaque membre dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa population ou selon une autre répartition prévue dans les statuts.

3. Compétences

- O Le syndicat mixte fermé peut exercer des compétences transférées par ses membres, notamment la gestion de l'eau potable, l'assainissement, ou la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI).

4. Financement

- O Le financement provient des contributions des membres, calculées en fonction de critères définis dans les statuts (population, consommation d'eau, etc.).
- O Il peut aussi bénéficier de subventions et autres financements nationaux ou européens.



Pour que la nappe de Beauce fasse Territoire

Syndicat mixte ouvert

1. Composition

O Un syndicat mixte ouvert peut regrouper des communes, des EPCI, ainsi que d'autres collectivités territoriales (départements, régions) et même des établissements publics, ou ASA.

O Il permet une coopération plus large en incluant des partenaires diversifiés.

2. Fonctionnement

O Comme pour le syndicat mixte fermé, la gouvernance est assurée par un comité syndical composé de délégués. Cependant, les modalités de représentation peuvent être plus variées en fonction de la diversité des membres.

O Les règles de répartition des voix sont également définies par les statuts et peuvent prendre en compte des critères différents.

3. Compétences

O Le syndicat mixte ouvert peut exercer des compétences plus larges et complexes, notamment en matière de gestion intégrée de l'eau, d'aménagement du territoire, de développement durable, etc.

O La diversité des membres permet d'élargir le champ des compétences exercées.

4. Financement

O Les contributions des membres sont calculées selon des critères établis dans les statuts, pouvant inclure des paramètres supplémentaires en raison de la diversité des membres.

O En plus des contributions des membres, le syndicat peut recevoir des subventions, des participations financières d'autres partenaires publics, ainsi que des fonds européens ou nationaux.



Différences principales entre syndicat mixte fermé et Syndicat mixte ouvert

1. Composition

O Le syndicat mixte fermé est limité aux communes et EPCI, tandis que le syndicat mixte ouvert inclut également d'autres collectivités territoriales et établissements publics.

2. Compétences et coopération

O Le syndicat mixte ouvert permet une coopération plus large et des compétences plus diversifiées, adaptées à des projets plus complexes et intégrés.

3. Gouvernance et financement

O La gouvernance et le financement du syndicat mixte ouvert peuvent être plus complexes en raison de la diversité des membres et des compétences exercées.

En résumé, le choix entre un syndicat mixte fermé ou ouvert dépend des objectifs de coopération, de la diversité des partenaires souhaitée, et des compétences à mutualiser pour la gestion de l'eau. Le critère de surface d'un périmètre d'action peut conditionner la configuration de la structure en fonction des partenariats souhaités.



Pour que la nappe de Beauce fasse Territoire

Annexe 2 – Compétences GEMAPI et « hors GEMAPI »

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence attribuée aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre depuis le 1^{er} janvier 2018. Elle a été créée pour répondre à des enjeux environnementaux et de sécurité publique. Cependant, la gestion de la ressource en eau dépasse le cadre strict de la GEMAPI et inclut des compétences et missions relevant de différents niveaux de collectivités et d'acteurs.

Compétences de la Ressource en Eau dans le cadre de la GEMAPI

Compétences GEMAPI

La compétence GEMAPI regroupe quatre missions principales définies par le Code de l'environnement, notamment dans ses articles L. 211-7 et suivants : il s'agit des items 1,2,5 et 8.

A - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1) : Aménagement et entretien des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau, afin de prévenir et de réduire les risques d'inondation.

B - Entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau (item 2) : Maintenir ou rétablir le bon état écologique des milieux aquatiques, ce qui inclut l'enlèvement des embâcles, la lutte contre les espèces envahissantes et la restauration des berges.

C - Défense contre les inondations et contre la mer (item 5) : Réalisation de travaux de protection contre les crues et les submersions marines, comme la construction et l'entretien des digues.

D - Protection et restauration des zones humides, des plans d'eau et des milieux aquatiques (item 8) : Actions visant à préserver et restaurer les zones humides et les écosystèmes aquatiques, essentiels pour la régulation des crues et la qualité de l'eau.

Exercice des compétences GEMAPI

- Les EPCI peuvent transférer ou déléguer tout ou partie de ces compétences à des syndicats mixtes, qui regroupent plusieurs collectivités.

- La compétence GEMAPI peut être financée par une taxe dédiée, la taxe GEMAPI, prélevée par les EPCI.



Pour que la nappe de Beauce fasse Territoire

Compétences de la Ressource en Eau dans le cadre du « hors GEMAPI »

En dehors du cadre strict de la GEMAPI, la gestion de la ressource en eau inclut plusieurs autres compétences ou missions qui sont généralement exercées par différentes entités publiques. Nous les retrouvons par une lecture à contrario du même article L211-7 du code de l'environnement afférente aux autres items non affectés à la GEMAPI.

A - Distribution de l'eau potable (item3) : Compétence exercée par les communes ou les EPCI, qui assurent la production et la distribution de l'eau potable.

B - Assainissement des eaux usées (items 3 et 6) : Compétence également exercée par les communes ou les EPCI, couvrant le traitement des eaux usées domestiques et industrielles, et leur rejet dans le milieu naturel.

C - Gestion des eaux pluviales (item 4) : Comprend la collecte, le transport et le traitement des eaux pluviales pour prévenir les inondations urbaines et protéger les milieux naturels.

D - Protection de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques (items 11 et 12) : Les collectivités, souvent en coopération avec les agences de l'eau, sont responsables de la protection des captages d'eau potable, de la lutte contre les pollutions diffuses et de la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

E - Gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau (item 7 : protection et conservation des eaux superficielles et souterraines) : Implique des actions pour garantir la disponibilité de l'eau pour les différents usages (agriculture, industrie, consommation humaine) et pour assurer une bonne qualité de l'eau. Cela inclut la gestion des prélèvements et des rejets dans les milieux aquatiques.

En résumé, la compétence GEMAPI se focalise sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, couvrant des aspects comme l'aménagement des cours d'eau, la protection contre les inondations et la restauration des zones humides. Hors GEMAPI, les compétences relatives à la gestion de la ressource en eau incluent la distribution d'eau potable, l'assainissement des eaux usées, la gestion des eaux pluviales, la protection des ressources en eau et la gestion qualitative et quantitative de l'eau.

Les collectivités locales, souvent en coopération avec d'autres acteurs publics, sont les principales responsables de ces compétences. Les départements (ou les régions), très investis originellement auprès des syndicats de bassin, mais ne bénéficiant plus de la clause de compétence générale depuis la loi NOTRe, ne peuvent intervenir auprès d'eux que par les missions relevant du Hors GEMAPI, excepté par la signature d'une convention spécifique. Les eaux souterraines, contrairement aux eaux superficielles qui relèvent plus précisément d'une autorité établie, ne constituent pas une priorité en termes de gestion intrinsèque.



L'ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS DES BASSINS

LES PETITS RUISSEAUX FONT LES GRANDES SOLIDARITÉS

INONDATIONS | CLIMAT | BIODIVERSITÉ | AMÉNAGEMENT | GOUVERNANCE

L'ANEB est une fédération d'élus et d'acteurs institutionnels qui défend la mise en place sur tout le territoire national d'une gestion équilibrée, durable et intégrée de l'eau et des milieux aquatiques par bassin versant, inscrite au cœur des enjeux d'aménagement du territoire, de préservation de la biodiversité et d'adaptation aux changements climatiques. L'ANEB a été constituée en mars 2017. Elle a fusionné en juillet 2019 avec l'AFEPTB qui était à l'initiative de sa création.

L'ANEB fusionnée, c'est plus de 200 élus, 52 syndicats spécialisés, 12 partenaires.

Structures membres de l'ANEB (2024)

ANEB
ASSOCIATION NATIONALE
DES ÉLUS DES BASSINS

- EPTB et assimilés
- EPAGE et assimilés
- Autres collectivités et groupements de collectivités

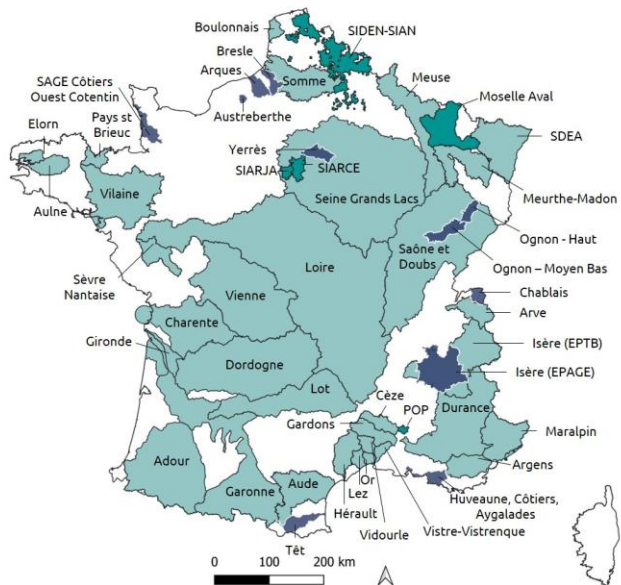
Têtes de réseau :



Membres associés :



Source : ANEB 2024
Réalisation : 05/09/2024



ANEB

ASSOCIATION NATIONALE
DES ÉLUS DES BASSINS

ANEB – 22 rue de MADRID, 75008 PARIS

www.bassinversant.org

aneb@bassinversant.org